

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUATRIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985

(4^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mardi 20 Août 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES ROGER-MACHART

1. — **Evolution de la Nouvelle-Calédonie.** — Discussion, en troisième et dernière lecture, de la loi soumise à nouvelle délibération (p. 2547).

M. François Massot, rapporteur de la commission des lois.
M. Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 2548).

Vote sur l'ensemble (p. 2550).

Explications de vote :

MM. Gilbert Gantier,
Lafleur.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble de la loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

MM. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; le président.

2. — **Dépôt de rapports** (p. 2551).
3. — **Dépôt d'une loi modifiée par le Sénat** (p. 2551).
4. — **Dépôt d'une loi rejetée par le Sénat** (p. 2551).
5. — **Dépôt d'un rapport sur l'activité du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles** (p. 2551).
6. — **Dépôt d'un rapport sur le contrôle a posteriori des actes des collectivités locales et des établissements publics locaux** (p. 2551).
7. — **Clôture de la session extraordinaire** (p. 2551).

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES ROGER-MACHART,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

EVOLUTION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

**Discussion, en troisième et dernière lecture,
de la loi soumise à nouvelle délibération.**

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 20 août 1985.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 20 août 1985 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 20 août 1985.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième et dernière lecture, de cette loi soumise à nouvelle délibération en application de l'article 10, alinéa 2, de la Constitution.

La parole est à M. François Massot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. François Massot, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, le Sénat a examiné il y a quelques instants en nouvelle lecture le texte de loi que nous avons adopté en nouvelle délibération cet après-midi. Il a adopté une exception d'irrecevabilité qui n'avait pas été soulevée devant lui en première lecture. Il a donc rejeté le texte qui lui était soumis.

En application de l'article 45, alinéa 4 de la Constitution, le Gouvernement nous demande de statuer définitivement. Dans ce cas, l'Assemblée peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit le dernier texte voté par elle, modifié, le cas échéant, par un ou plusieurs amendements adoptés par le Sénat.

En application de l'article 114 du règlement de l'Assemblée nationale et compte tenu de l'échec de la commission mixte paritaire, notre commission des lois vous propose d'adopter sans modification, en lecture définitive, le texte que vous avez adopté, cet après-midi.

M. le président. Monsieur le ministre chargé de la Nouvelle Calédonie, souhaitez-vous intervenir ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle Calédonie. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées étaient parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

Art. 1^{er}. Les populations intéressées de Nouvelle Calédonie et dépendances seront appelées à se prononcer, au plus tard le 31 décembre 1987, sur l'accession du Territoire à l'indépendance en association avec la France.

À cette fin, et jusqu'à l'intervention de la loi qui tirera les conséquences du scrutin, la Nouvelle Calédonie sera administrée selon le régime transitoire défini par la présente loi, permettant l'expression de la diversité du Territoire par l'institution de régions et la mise en œuvre d'un plan de réformes et de développement visant à remédier aux inégalités économiques et sociales.

Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles interviendra le scrutin prévu au premier alinéa.

« Art. 2 bis. — Supprimé »

« Art. 3. — Il est créé quatre régions dont les délimitations sont les suivantes :

1. la région Nord recouvre le territoire des communes de Belep, Pôin, Oucoua, Poucha, Koumar, Kaakalonien, Henghène, Vohi, Koué, Poudoué, Taché, Penembout, Poé, Rihooué ;

2. la région Centre recouvre le territoire des communes de Poya, Dégatou, Bétradi, Canala, Moindou, Farou, Fiu, Sarramea, La Foa, Bouloupari, Yaté et Île des Pins ;

3. la région Sud recouvre le territoire des communes de Dumbéa, Païta, Noumea et Moindoué ;

4. la région des îles Loyauté recouvre le territoire des communes de Maré, Lifou et Ouvéa.

Art. 4. Dans le cadre de l'organisation particulière du territoire de la Nouvelle Calédonie et dépendances, les régions constituent des collectivités territoriales qui s'administrent librement, dans les conditions prévues par la loi, par des conseils dénommés « conseil de région » dont les membres sont élus au suffrage universel direct.

Le nombre des membres de chaque conseil de région est déterminé par le tableau suivant :

RÉGIONS	NOMBRE DE MEMBRES AU CONSEIL DE RÉGION ET AU TITRE DE TERRITOIRES
Région Nord	9
Région Centre	9
Région Sud	21
Région des îles Loyauté	7

« Art. 6. — Le mandat des membres des conseils de région, membres du congrès du Territoire, prend fin à la date de promulgation de la loi qui tirera les conséquences du scrutin prévu à l'article 1^{er} de la présente loi et, au plus tard, le 31 janvier 1988 »

« Art. 7. — Dans chacune des régions, les élections ont lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« Les candidats doivent être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes de la région. Nul ne peut être candidat dans plus d'une région ni sur plus d'une liste. Les députés

et le sénateur sont candidats dans toutes les régions du Territoire. Il en est de même pour les personnes qui ont été membres d'une assemblée territoriale en Nouvelle Calédonie et dépendances.

Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer la personne élue sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Lorsque l'application de la règle précédente ne permet pas de combler une vacance survenue pour cause de décès, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour. Toutefois, aucune élection partielle ne pourra avoir lieu à compter du 1^{er} juillet 1987.

Art. 8. Les dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral sont applicables à l'élection des conseils de région du territoire de la Nouvelle Calédonie et dépendances.

Pour l'application du code électoral à l'élection des membres des conseils de région de Nouvelle Calédonie, il y a lieu de lire :

1^o « Territoire » et « subdivision administrative territoriale » au lieu de « département » et « arrondissement » ;

2^o « représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » ;

3^o « chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfet » ;

4^o « services du représentant de l'Etat » au lieu de « préfecture » ;

5^o « services du chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfecture » ;

6^o « tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance » ;

7^o « membres des conseils de région » au lieu de « conseil les généraux ».

Art. 9. L. Lorsque les circonstances l'exigent, le haut commissaire, après avis de la commission de contrôle instituée à l'article 14 de la présente loi, peut, par un arrêté, procéder au déplacement d'un ou de plusieurs bureaux de vote.

H. Non modifié.

Art. 10. Par dérogation aux dispositions des articles L. 16 et L. 30 du code électoral, les électeurs non inscrits sur la liste électorale arrêtée le 28 février 1985 peuvent, pour les élections aux conseils de région, être inscrits sur les listes électorales dans les conditions prévues aux articles L. 31 à L. 35 du code électoral.

Pour l'application à l'élection des conseils de région des dispositions de la section III du chapitre VI du titre premier du code électoral, les adjonctions et modifications suivantes sont apportées auxdites dispositions :

« 1^o A l'article L. 71 du code électoral, est ajoutée à l'énumération des catégories d'électeurs que des obligations dument constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste de laquelle ils sont inscrits, la catégorie suivante :

24^o Les électeurs qui ont qualité leur domicile habituel du fait des troubles de l'ordre public ayant motivé l'institution d'une commission d'évaluation par arrêté n. 98 du 8 février 1985 du haut commissaire de la République dans le territoire de la Nouvelle Calédonie et dépendances ».

« 2^o A l'article L. 73 du code électoral, le nombre « deux » est remplacé par le nombre « cinq ».

« Les électeurs répondant aux conditions visées au 1^o ci-dessus et qui ne s'estiment pas dans la possibilité de recourir aux dispositions du code électoral relatives au vote par procuration ont la faculté de faire une déclaration en ce sens devant une des autorités habilitées à délivrer une procuration électorale, au plus tard le huitième jour précédant celui du scrutin.

« Cette déclaration est adressée par cette autorité au président de la commission de contrôle des opérations électorales et de recensement des votes de la région dans laquelle est inscrit l'électeur déclarant.

« Les instruments du vote, à savoir les bulletins de vote déposés par les listes, l'enveloppe électorale, l'enveloppe normalisée destinée à contenir la précédente et les pièces établissant l'identité de l'électeur ainsi qu'à recevoir les informations relatives au votant, sont adressés par le maire de la commune d'inscription sous le contrôle de la commission visée à l'alinéa précédent.

« L'électeur adresse son vote sous pli recommandé au président de cette même commission.

« Les dispositions de l'article L. 78 du code électoral sont applicables à ces différentes formalités.

« Le jour du scrutin, le délégué de la commission auprès du bureau de vote procède à l'ouverture des enveloppes destinées à ce bureau de vote. Il insère lui-même les enveloppes électorales dans l'urne.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

« Art. 11. — Pour l'application de l'article L. 62 du code électoral, le délégué de la commission visée à l'article 14 s'assure qu'à l'entrée de la salle du scrutin, un exemplaire de chacun des bulletins de vote est mis à la disposition des électeurs.

« Il s'assure également qu'à la sortie de l'isoloir, l'électeur jette les bulletins qu'il n'a pas utilisés dans un récipient disposé à cet effet.

« Ce récipient est périodiquement vidé et son contenu détruit.

« Il est interdit à tout électeur de quitter le bureau de vote en étant porteur d'un bulletin de vote. »

« Art. 13. — Un arrêté du haut-commissaire, pris après avis de la commission instituée à l'article 14, peut décider que le dépouillement s'effectuera dans un autre lieu que le bureau de vote.

« Dans ce cas, à la clôture du scrutin, il est immédiatement procédé au scellé de l'urne qui est remise au délégué de la commission avec la liste d'emargement, le procès-verbal et toutes autres pièces à l'établissement desquelles ont donné lieu les opérations de vote.

« L'urne est transportée au lieu de dépouillement institué par l'arrêté du haut-commissaire, en présence des représentants des listes.

« Le dépouillement des votes est effectué selon les modalités déterminées à l'article L. 65 du code électoral. »

« Art. 15. — Afin d'être en mesure, dans le cadre de l'application de la présente loi, de veiller par ses recommandations au respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information, la Haute autorité de la communication audiovisuelle désigne un représentant pour le Territoire pendant toute la durée de la campagne électorale.

« Elle fixe par ses décisions les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes pour les élections aux conseils de région. »

« Art. 19. — Il est créé dans chaque région un conseil consultatif coutumier.

« Les conseils consultatifs coutumiers sont chargés d'émettre un avis sur tous les textes ou questions qui leur sont soumis par les autorités régionales. L'ensemble de leurs membres constitue le conseil coutumier territorial, chargé d'émettre un avis sur tous les textes ou questions qui lui sont soumis par le haut-commissaire. »

« Art. 21. — Le conseil de région règle par ses délibérations les affaires de la région.

« Il vote le budget et approuve les comptes de la région. »

« Art. 22. — Sans préjudice des attributions qui peuvent leur être transférées par l'Etat, les autorités régionales exercent celles des compétences attribuées au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par l'article 4 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances qui se rapportent à la promotion du développement économique, social et culturel de la région, notamment dans les domaines suivants :

- « a) Développement et aménagement régional ;
- « b) Enseignement primaire obligatoire, langues et cultures locales ;
- « c) Vie culturelle, jeunesse, sports et loisirs ;
- « d) Action sanitaire et sociale ;

« e) Développement rural et mise en œuvre de la réforme foncière ;

« f) Infrastructures routières, portuaires et aéroportuaires ;

« g) Logement.

« A cette fin, elles mènent toute action d'intérêt régional.

« Après avis du conseil exécutif institué par l'article 26, le conseil de région peut conclure avec l'Etat soit des contrats de programme, soit des conventions.

« Il peut, en outre, passer des conventions soit avec le Territoire, soit avec d'autres collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie et dépendances ou leurs groupements. L'entrée en vigueur de ces conventions est soumise à l'approbation du haut-commissaire, qui prend préalablement l'avis du conseil exécutif. »

« Art. 24. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, et notamment de ses articles 4, 22, 23, 25, 27 et 31, les dispositions de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée relatives à l'assemblée territoriale sont applicables au congrès du Territoire.

« Art. 26. — Il est institué auprès du haut-commissaire un conseil exécutif composé des présidents de conseils de région et présidé par le président du congrès du Territoire. Le conseil exécutif est consulté sur les projets de délibérations soumis au congrès du Territoire. Il est informé par le haut-commissaire des mesures prises pour l'exécution des délibérations du congrès. Il est, en outre, consulté par le haut-commissaire sur les modalités de la consultation visée à l'article 1^{er} de la présente loi. »

« Art. 27. — Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, avant le 15 novembre 1985 :

« a) les mesures nécessaires à la mise en place et au fonctionnement des conseils de région, à la définition de leurs compétences, et, notamment, le régime des sessions, les règles de fonctionnement, le contrôle exercé au nom de l'Etat sur leurs délibérations, le régime budgétaire et financier des régions ;

« b) pour tenir compte des dispositions de la présente loi, les mesures ayant pour objet d'adapter le statut du Territoire, tel qu'il résulte de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée ;

« c) les mesures économiques, sociales, financières permettant la mise en œuvre du plan de réformes et de développement du Territoire mentionné au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la présente loi, ainsi que les modifications du régime fiscal du Territoire ;

« d) les mesures relatives à l'organisation administrative et à la fonction publique du Territoire ;

« e) les mesures destinées à remédier aux conséquences pour les personnes et pour les biens des événements survenus dans le Territoire depuis le 29 octobre 1984.

« Les projets d'ordonnances sont soumis pour avis à l'assemblée territoriale et, après son installation, au congrès du Territoire. Cet avis est émis dans un délai de quinze jours.

« Un projet de loi de ratification de ces ordonnances sera déposé au Parlement, au plus tard, le 1^{er} décembre 1985. »

« Art. 28. — Les élections aux conseils de région auront lieu dans les soixante jours qui suivront la date de promulgation de la présente loi par le haut-commissaire. La date des élections aux conseils de région sera fixée par le décret portant convocation des électeurs. Le décret devra être publié quatre semaines au moins avant la date des élections.

« La campagne électorale est ouverte à partir du quinzième jour qui précède celui du scrutin. »

« Art. 29. — Il est mis fin aux fonctions des membres du gouvernement du Territoire à compter de la date de publication du décret visé à l'article précédent.

« Le haut-commissaire assure l'expédition des affaires courantes du Territoire jusqu'à l'installation des nouvelles assemblées.

« Les pouvoirs de l'assemblée territoriale expirent lors de la première réunion du congrès. »

« Art. 31. — Son abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et, notamment, les dispositions contraires de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée. »

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, cette session extraordinaire se termine au galop. La séance a peine ouverte, nous voici déjà aux explications de vote.

Un député socialiste. Et alors ?

M. Gilbert Gantier. Nous allons de plus en plus vite.

M. François Massot, rapporteur. L'Assemblée est éclairée !

M. Gilbert Gantier. Nous allons revenir sur ce point.

Le Sénat a examiné le texte en première lecture hier, la commission mixte paritaire ici même ce matin, l'Assemblée nationale ce, après-midi pour une deuxième lecture.

Un député socialiste. On le sait !

M. Gilbert Gantier. ... la dernière lecture au Sénat commençant à la demande du Gouvernement à vingt heures, et la dernière lecture à l'Assemblée il y a quelques minutes.

M. Jean-Louis Dumont. C'est parfait !

M. Gilbert Gantier. Je pense que vous pouvez effectivement être satisfaits de votre travail !

C'est qu'il fallait faire vite. Pourquoi ? D'abord parce que la France est encore assoupie...

M. Gilbert Bonnemaison. Vous insultez le pays !

M. Jean-Louis Dumont. Les Français sont moins endormis que vous !

M. Gilbert Gantier. ... et que vous voulez profiter de cet assoupissement du mois d'août pour réussir cette opération.

Le Premier ministre, qui n'a pas honoré le Parlement de sa présence pendant toute cette session extraordinaire dont il a demandé la réunion (*acclamations sur les bancs des socialistes*) ne tient pas à ce que l'affaire néocalédonienne interfère avec une campagne électorale qui va certainement être tout particulièrement difficile pour vous, messieurs.

M. Gilbert Bonnemaison. Et pour vous donc !

M. Raoul Bayou. En effet !

M. Gilbert Gantier. Il ne convenait pas non plus de retarder un règlement, qui était, en quelque sorte, chose promise.

Notre collègue Dick Ukeiwé a eu ce matin même en commission mixte paritaire un mot terrible, j'en suis témoin, le rapporteur aussi : « Les députés socialistes sont les otages du Gouvernement. Mais le Gouvernement est l'otage du F. L. N. K. S. »

M. Gilbert Bonnemaison. Vous, de qui êtes-vous l'otage ? (*Sourires sur les bancs des socialistes.*)

M. Gilbert Gantier. C'est dramatique pour notre pays. Je vois sourire certains députés socialistes. Je suis, messieurs, indigné par votre attitude et votre inconscience.

Ce matin, au cours du débat en commission mixte paritaire, j'ai été stupéfait d'entendre l'un d'entre vous, et non des moindres puisqu'il s'agissait du rapporteur, nous demander : « Si nous faisons un pas vers vous, accepteriez-vous de renoncer à vos recours ? »

M. François Massot, rapporteur. Je n'ai pas dit tout à fait cela !

M. Gilbert Gantier. J'ai été, je le répète, stupéfait par de tels propos. D'abord parce qu'il n'appartenait à aucun des membres de la commission mixte paritaire d'engager ainsi ses collègues et ensuite parce qu'un tel marché — je dirai même un tel marchandage — est indigne du sujet qui nous réunit.

M. Gilbert Bonnemaison. Vous n'aimez pas les vraies questions !

M. Gilbert Gantier. Vous êtes inquiets à cause du juge constitutionnel. Vous avez été désagréablement surpris de sa décision, et nous avons assisté à cette cascade de décisions incroyables ainsi que je l'ai rappelé cet après-midi lors d'un rappel

au règlement. Contrairement à l'habitude, depuis les débuts de la V^e République il n'y a pas eu, pour convoquer le Parlement en session extraordinaire, un seul décret, mais deux, singularité qu'il faut souligner une fois encore.

M. François Massot, rapporteur. Vous l'avez déjà dit !

M. Gilbert Gantier. Le premier vise les articles 29 et 30 de la Constitution. Sur cette base, le Premier ministre demande donc une nouvelle lecture de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, comme s'il en avait le pouvoir. Cette prérogative appartient, comme chacun le sait, au Président de la République aux termes de l'article 10 de la Constitution. Mais si ce texte est visé à juste titre, dans le deuxième décret, celui-ci contient un nouveau chef d'inconstitutionnalité : c'est le Président de la République qui demande à l'Assemblée de se saisir en priorité de la nouvelle lecture. Or, il est constaté dans la Constitution que le chef de l'Etat n'a pas le pouvoir d'interférer dans les travaux des assemblées parlementaires. Aux termes des articles 39 et 48 de la Constitution, c'est en effet le Gouvernement qui décide l'ordre du jour prioritaire des assemblées.

Nous sommes donc dans un tissu d'illegalités et d'inconstitutionnalités. A ce stade de nos travaux, vous vous réjouissez car vous êtes parvenus à vos fins. La Constitution qui a été combattue par tant d'entre vous vous donne le pouvoir d'adopter ce texte. Mais je sais qu'au fond de vous-mêmes, vous n'en êtes pas fiers. Je tiens à dire, au nom du groupe U. D. F., que bien entendu nous ne nous associerons pas à ce que nous considérons comme une mauvaise action...

M. Gilbert Bonnemaison. Pétrolière ! (*Sourires sur les bancs des socialistes.*)

M. Gilbert Gantier. ... comme une utilisation forcée de la Constitution.

Mon groupe votera donc contre la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Laffleur.

M. Jacques Laffleur. J'ai en mémoire toutes les démarches qui ont été faites pendant des mois soit ici, soit en Nouvelle-Calédonie, par vous, monsieur le ministre, par vous, monsieur le rapporteur ou par le président de la commission des lois M. Forni, pour nous expliquer que la modération était de mise pour le bien de la France comme pour celui de la Nouvelle-Calédonie et qu'il était souhaitable que chacun discute et essaie de trouver un compromis.

Or tous nos débats, et notamment ce débat bâclé, démontrent à l'évidence, comme le disait ce matin en commission mixte paritaire mon collègue et ami Dick Ukeiwé, que vous voulez donner des gages au F. L. N. K. S.

Ces gages, vous les avez donnés sur le terrain et vous avez poursuivi dans cette direction sans jamais, à aucun moment, nous donner la chance de proposer des solutions qui soient de nature à apporter la paix et la réconciliation en Nouvelle-Calédonie.

M. Robert Malgras. Comme avant 1981 ?

M. Jacques Laffleur. En dépit de l'avis de la Nouvelle-Calédonie, vous avez choisi de la conduire à l'indépendance. Elle n'en veut pas. Alors, ne soyez pas étonnés que le groupe R. P. R., au nom duquel je m'exprime, ne vote pas votre loi. Ne vous étonnez pas non plus de vous heurter, de la part des Calédoniens, qu'ils soient Mélanésiens, d'origine européenne ou polynésienne, à un refus de cette indépendance et à leur volonté de lutter jusqu'à ce que soit reconnu à cette population, en dépit de votre majorité, le droit de se prononcer comme elle le souhaite, c'est-à-dire de conserver sa nationalité française. En conséquence, bien évidemment, le groupe R. P. R. votera contre votre texte. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble de la loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Il va être procédé au vote par bulletins.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je rappelle que je mets aux voix l'ensemble de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

Ceux qui sont d'avis d'adopter mettront dans l'urne un bulletin blanc, ceux qui sont d'avis contraire, un bulletin bleu et ceux qui desistent s'abstenir, un bulletin rouge.

Le scrutin est ouvert

Messieurs les huissiers, veuillez recueillir les votes.

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	489
Nombre de suffrages exprimés	438
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	288
Contre	200

L'Assemblée nationale a adopté.

Après l'adoption de ce texte, l'ordre du jour pour lequel le Parlement a été convoqué en session extraordinaire est épuisé.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs les députés, je serai très bref. Je tiens simplement à vous remercier de l'excellent travail que vous avez accompli.

M. Gabriel Kaspereit. Ne soyez pas cynique, monsieur le ministre !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je ne suis pas cynique, monsieur Kaspereit.

M. Pierre Mauger. Vous êtes seulement perfide !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je pense en tout cas que je ferai l'unanimité de l'Assemblée en remerciant le personnel de son excellent travail. (*Applaudissements*)

M. le président. La présidence s'associe à ces remerciements.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu le M. François Massot un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, soumise à nouvelle délibération en application de l'article 10, alinéa 2, de la Constitution.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2942 et distribué.

J'ai reçu de M. François Massot un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la loi, modifiée par le Sénat, sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, soumise à nouvelle délibération en application de l'article 10, alinéa 2, de la Constitution.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2943 et distribué.

J'ai reçu de M. François Massot un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la loi, rejetée par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, soumise à nouvelle délibération en application de l'article 10, alinéa 2, de la Constitution.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2945 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'UNE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, la loi modifiée par le Sénat sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie soumise à nouvelle délibération, en application de l'article 10, alinéa 2, de la Constitution.

La loi a été imprimée sous le numéro 2941, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 4 —

DEPOT D'UNE LOI REJETEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie soumise à nouvelle délibération, en application de l'article 10, alinéa 2, de la Constitution, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième et nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 20 août 1985.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le numéro 2944, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUR L'ACTIVITE DU CENTRE NATIONAL POUR L'AMENAGEMENT DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 59 de la loi de finances pour 1966 (n° 65 997 du 29 novembre 1965) le rapport du ministre de l'Agriculture sur l'activité du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.) et sur l'utilisation des crédits qui lui sont confiés, pour l'année 1984.

Le rapport sera distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUR LE CONTROLE A POSTERIORI DES ACTES DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application des dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un rapport sur le contrôle *a posteriori* des actes des collectivités locales et des établissements publics locaux.

Le rapport sera distribué.

— 7 —

CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 20 août 1985.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en information de l'Assemblée nationale, la copie du décret au recensement de la République en date de ce jour portant clôture de la session extraordinaire du Parlement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Je donne maintenant lecture du décret annexé à cette lettre :

DECRET PORTANT CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU PARLEMENT

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu les articles 29 et 30 de la Constitution ;

Vu le décret du 9 août 1985 portant convocation du Parlement en session extraordinaire,

Décrète :

Art. 1^{er}. — La session extraordinaire du Parlement est close.

Art. 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre
LAURENT FABIUS.

Conformément au décret dont je viens de donner lecture, la session extraordinaire est close.

(La séance est levée à vingt-deux heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 20 Août 1985.

SCRUTIN (N° 865)

Sur l'ensemble de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie
soumise à nouvelle délibération (troisième et dernière lecture).

Nombre des votants	488
Nombre des suffrages exprimés	487
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	285
Contre	202

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Peuf.
Alaize.
Alfonsi.
Mme Alquier.
Anciant.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Bapt (Gérard).
Barallia.
Bardin.
Bartolone.
Bassinot.
Bateux.
Battist.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche (Guy).
Becq (Jacques).
Bédoussac.
Belx (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Bérégovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Blisko.
Bols.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).

Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Cabé.
Mme Caccoux.
Cambolive.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuls.
Chartes (Bernard).
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chévallier.
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colln (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Mme Commergnat.
Coudéberg.
Darinot.
Dassonville.
Défarge.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delsie.
Denvers.
Derosier.

Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Desselin.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dumont (Jean-Louis).
Duplét.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour (Paul).
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroure.
Durupt.
Escutia.
Esmonin.
Estler.
Evin.
Faugaret.
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florlan.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Frèche.
Gallard.
Gallet (Jean).
Garmendia.
Garrouste.
Gascher.
Mme Gaspard.
Germon.
Giolliti.
Giovannelli.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Goux (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Grimont.

Guyard.
Haesebroeck.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hory.
Houtcer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Istace.
Mme Jacq (Martel).
Jagoret.
Jalton.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Journet.
Jullen.
Kuchelda.
Labazée.
Lahorde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louis).
Larroque.
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Bail.
Leborne.
Le Coadic.
Mme Leculr.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Lejeune (André).
Leonetti.
Le Pensec.
Loncie.
Lufsi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Malandain.
Maigras.
Marchand.

MM.
Alphandéry.
André.
Ansart.
Anquer.
Asensl.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audnot.
Bachelet.
Balmigère.

Mas (Roger).
Massat (René).
Massaud (Edmond).
Masse (Marius).
Masson (Marc).
Massot (François).
Mathus.
Mellick.
Menga.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montergnole.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moullinet.
Natiez.
Mme Netertz.
Mme Nevoux.
Nolebart.
Oehler.
Olméta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Péncaut.
Perrier (Paul).
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pisire.
Planchou.
Polgnan.
Puperen.
Fortheault.
Pouchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).

Ont voté contre :

Barnier.
Barre.
Barrot.
Barthe.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel (Jacques).
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).

Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renault.
Richard (Alain).
Rigal (Jean).
Rival (Maurice).
Robin.
Rodet.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marte.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrou.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Sergent.
Mme Sicard (Odile).
Mme Soum.
Stirn.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Teisseire.
Testu.
Thaudin.
Tinseau.
Tondon.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepley (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vidal (Joseph).
Villetle.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zuccarelli.

Bergelin.
Blgeard.
Blrreaux.
Blanc (Jacques).
Bocquet (Alain).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).

Briane (Jean).	Mme Goumrot	Millon (Charles).
Brocard (Jean).	Gorse.	Miossec.
Brochard (Albert).	Goulet.	Mme Missoffe.
Brunhes (Jacques).	Grussonmeyer	Montargent
Bustin.	Guibard	Mme Moreau
Caro.	Haby (Charles)	(Louise).
Cavaillé.	Haby (René).	Montoussamy
Chaban-Delmas	Hige (Roger)	Narquin.
Charlie.	Hamel.	Niles.
Charles (Serge)	Hamein (Jean)	Noir.
Chasseguet	Mme Harcourt	Nungesser
Chirac.	(Florence d')	Odru.
Chomat (Paul).	Harcourt	Ornano (Michel d').
Clément.	(François d')	Paccou.
Cointat	Mme Hauteboque	Perbet.
Combasted.	(de).	Perceid
Corrèze.	Hermier.	Perrin.
Couillet.	Mme Horvath	Perrin.
Couste.	Hunault.	Petit (Camille)
Couve de Murville	Inchauspé	Peyrefitte (Alain)
Daillet (Jean Marie)	Mme Jacquaint	Pinte.
Dassault.	Jans.	Pons.
Debré.	Jarnz.	Porelli.
Delatre.	Jourdan.	Preaumont (de).
Delfosse.	Julia (Didier).	Prorlol.
Deniau (Xavier)	Kasperit.	Raynal.
Deprez.	Kerguerla.	Renard.
Desnès	Koehl.	Richard (Lucien)
Dominati.	Krieg.	Rieubon.
Dousset.	Labbé	Rigaud.
Ducoloné	La Combe (René)	Rimbault.
Durand (Adrien)	Laffleur	Rocca Serra (de).
Duroméa.	Lajoinie	Rocher (Bernard)
Durr.	Lancien	Roger (Emile).
Dutard.	Lauriol	Rossinot.
Estras.	Legrand (Joseph)	Royer (Jean).
Falala.	Le Meur.	Sablé
Fevre.	Léotard.	Salmon.
Fillon (François)	Lestas.	Santoni.
Fontaine	Ligot.	Sautler.
Fosse (Roger).	Lipkowski (de).	Séguin.
Fouchier.	Madellin (Alain).	Sergheraert.
Foyer	Maisonnat.	Solsson.
Mme Fraysse Cazals.	Marcellin.	Soury.
Frédéric Dupont.	Marchals.	Sprauer.
Frelaut.	Marcus.	Stasl.
Fuchs.	Masson (Jean Louis).	Tiberl.
Galley (Robert).	Mathieu (Gilbert).	Toubon.
Gantier (Gilbert).	Mauger.	Tourné.
Garcin.	Maujonan du Gasset.	Tranchant.
Gastines (de).	Mavoud.	Valleix
Gaudin.	Mazoin.	Vial-Massat.
Geng (Francis).	Médecin.	Vivien Robert-
Geugenwin.	Méhaignerie.	André.
Giscard d'Estaing	Mercieca.	Vuillaume.
(Valéry).	Mesmin.	Wagner.
Gissingier.	Messmer.	Welsenhorn.
Goasdouff.	Mestra.	Zarka.
Godfroy (erre).	Micaux.	Zeller.
Godfrain (Jacques).		

S'est abstenu volontairement :

M Pidjol

N'a pas pris part au vote :

M Juventin

N'ont pas pris part au vote :

M Louis Mermeaz, président de l'Assemblée nationale, et M Roger Machart, qui présidait la séance

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	489
Nombre des suffrages exprimés	488
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	288
Contre	200

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 283 ;

Non votants : 2 MM Mermeaz, Louis (président de l'Assemblée nationale) et Roger-Machart (président de séance).

Groupe R. P. R. (88) :

Contre : 88.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 63.

Groupe Communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (11) :

Pour : 2 : MM. Gascher et Stirn ;

Contre : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Royer (Jean), Sablé et Sergheraert ;

Abstention volontaire : 1 : M Pidjol ;

Non-votant : 1 : M Juventin.

Errata.

Au scrutin n° 860 sur l'exception d'irrecevabilité de M. Debré à la nouvelle délibération de la loi sur la Nouvelle-Calédonie (*Journal officiel*, Débats A. N., du 13 juillet 1985, p. 2511) :

Supprimer M. Peuziat dans la liste des « pour ».

Ajouter M. Stirn dans la liste des « contre ».

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du mardi 20 août 1985.**

1^{re} séance : page 2515 ; 2^e séance : page 2547.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	112	662	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	112	523	
Documents :				
07	Série ordinaire	626	1 416	TÉLEX 201176 P DIR JO-PARIS
27	Série budgétaire	190	2 3	
Sénat :				
05	Compte rendu.....	103	383	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
25	Questions	103	331	
09	Documents	626	1 384	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : **2,70 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)